



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste des points concernant le quatrième rapport périodique du Soudan*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Décrire le processus de révision constitutionnelle qui a été lancé en vue de promulguer une constitution permanente, y compris les consultations publiques envisagées, et indiquer où en est ce processus et quand il est prévu que la nouvelle constitution pourra être approuvée et entrer en vigueur. À ce sujet, indiquer également quelles mesures sont prises pour veiller à ce que le texte de la nouvelle constitution soit pleinement compatible avec le Pacte. S'agissant du système constitutionnel en vigueur, indiquer quels mécanismes sont utilisés pour éviter toute forme d'application de la charia qui serait incompatible avec les dispositions du Pacte.
2. Donner des informations sur le Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme lancé en juin 2013, notamment sur sa teneur, ses objectifs et les ressources humaines et financières allouées à sa mise en œuvre. Préciser les renseignements fournis au sujet de la Commission nationale des droits de l'homme au paragraphe 234 du rapport (CCPR/C/SDN/4), en particulier le mandat de cette institution; décrire sa procédure d'examen des plaintes et donner des exemples s'il y a lieu, et donner des informations sur les mesures prises pour la doter de ressources humaines et financières suffisantes. Indiquer si la Commission a demandé, ou a l'intention de demander, à être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. Fournir des statistiques actualisées sur les plaintes déposées, les poursuites engagées et les sentences prononcées, en indiquant si elles ont donné lieu à un non-lieu/acquittement ou à une condamnation, en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme imputées à des agents des forces de l'ordre, des militaires ou des agents de sécurité. Ce faisant, préciser contre quelles forces la plainte a été déposée, quelle infraction était visée et dans quelle région elle aurait été commise, et donner des informations sur les violations qui se sont produites dans le Soudan du Sud avant la date de sa sécession en 2011. Indiquer aussi s'il y a des affaires en cours d'examen par une juridiction militaire ou civile, comportant des accusations de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide (par. 15 du rapport) et, dans l'affirmative, donner des informations à leur sujet.

* Adoptée par le Comité à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013).



Donner aussi des informations à jour sur les lois accordant l'immunité aux agents des forces de l'ordre, aux militaires et aux agents de sécurité, sur les cas dans lesquels ces immunités s'appliquent et sur les procédures à suivre pour que les immunités soient levées, et fournir des statistiques couvrant la période considérée sur le nombre d'affaires dans lesquelles l'immunité d'un de ces agents a été levée ou confirmée, en précisant les raisons de ces décisions.

4. Donner des informations sur a) les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie pour le Darfour mentionnée aux paragraphes 58 à 60 du rapport et les résultats obtenus, b) le mandat de la Commission vérité, justice et réconciliation, dont le Document de Doha pour la paix au Darfour porte création, indiquer si cet organe a commencé ses activités et, le cas échéant, fournir des renseignements sur les travaux qu'il a réalisés à ce jour c) les progrès réalisés dans le cadre de l'action pénale engagée, par le Procureur du Tribunal spécial pour le Darfour ainsi que devant différentes instances, contre les auteurs des atteintes aux droits de l'homme commises au Darfour.

Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées (art. 2, 7 et 12)

5. Donner des informations actualisées sur l'ampleur des déplacements forcés au Soudan, en indiquant les lieux d'origine et de destination et les causes du déplacement et en précisant si les personnes déplacées se trouvent ou non dans un camp. Donner de plus amples informations sur la politique nationale relative aux personnes déplacées mentionnée au paragraphe 17 du rapport, y compris les résultats de sa mise en œuvre, et des renseignements à jour sur les éventuels programmes de retour volontaire mis en place après la présentation du rapport. Selon certaines informations, au cours de la période à l'examen, des personnes déplacées, en particulier des femmes et des filles, ont été victimes d'exactions et de violences, en particulier au Darfour, et les travailleurs humanitaires qui les aidaient ont été l'objet d'attaques. À ce sujet, donner des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer une protection appropriée aux personnes déplacées et aux travailleurs humanitaires.

6. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour traiter les problèmes concernant les réfugiés mentionnés au paragraphe 125 du rapport et, en particulier, indiquer si un recensement des réfugiés a été effectué – dans l'affirmative, donner des informations sur ses résultats. En outre, expliquer les allégations indiquant que le principe de non-refoulement n'a pas toujours été observé, en particulier à l'égard des demandeurs d'asile et réfugiés érythréens, malgré les risques auxquels ceux-ci pouvaient être soumis. À ce sujet, donner aussi des informations sur le renvoi présumé de demandeurs d'asile et de réfugiés en Érythrée, en juillet 2011, octobre 2011 et juillet 2012, après que ceux-ci ont été reconnus coupables d'entrée ou de déplacements illégaux au Soudan.

États d'urgence (art. 4)

7. En ce qui concerne les états d'urgence mentionnés au paragraphe 73 du rapport, préciser les régions touchées et indiquer la date à laquelle ils ont été déclarés et leur durée, la procédure suivie pour les déclarer et/ou les renouveler et, s'il y a lieu, les droits consacrés par la Constitution intérimaire et/ou le Pacte auxquels il a été dérogé et les mesures prises pour garantir le respect des dispositions du Pacte pour ce qui a trait à la justification et à la portée des dérogations correspondantes, et indiquer si l'obligation de notification prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte a été respectée dans tous les cas. Indiquer si, après la présentation du quatrième rapport périodique, d'autres états d'urgence ont été déclarés et, dans l'affirmative, donner des informations du même ordre sur ces cas.

Non-discrimination et égalité des droits des hommes et des femmes (art. 3, 23, 25 et 26)

8. Le Comité prend note des informations données au paragraphe 214 du rapport au sujet de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale mais souhaiterait recevoir des informations à jour sur a) les taux d'emploi des femmes et la proportion de postes de direction dans les secteurs privé et public qui sont occupés par des femmes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, y compris à l'Assemblée des États de l'Assemblée nationale et dans les législatures des États, ainsi que dans les pouvoirs exécutif et judiciaire, faisant apparaître l'évolution au cours des cinq dernières années, et b) les taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes par rapport à ceux des hommes. Donner également des informations sur a) les effets de la politique nationale d'autonomisation des femmes et de la politique nationale d'éducation des filles mentionnées aux paragraphes 70 et 238 du rapport, et b) les initiatives prises pour adopter les mesures mentionnées au paragraphe 174 du rapport et les résultats obtenus.

9. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation, en particulier en ce qui concerne la famille et le statut personnel, et les modifications qui ont été apportées à cet égard. Décrire les mesures prises pour prévenir l'application discriminatoire à l'égard des femmes de dispositions formulées en termes vagues telles que l'article 152 du Code pénal de 1991 relatif à la conduite ou à l'habillement indécents, qui prévoit aussi la peine de flagellation.

10. Donner davantage d'informations sur les effets des programmes et politiques mis en place pour veiller à ce que le principe de non-discrimination soit appliqué dans la pratique (par. 63 du rapport). Indiquer également si l'État partie envisage d'adopter une législation complète interdisant la discrimination et contenant une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, notamment l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'état de santé, en particulier le VIH/sida.

Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 7, 23 et 26)

11. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 181 du rapport, décrire les mesures prises pour réviser les lois relatives à la violence contre les femmes; donner des informations sur les lois qui ont été effectivement modifiées et sur la teneur de ces modifications et, en particulier, indiquer si les articles 145 et 149 du Code pénal de 1991 (concernant l'adultère (*zina*) et le viol) ont été modifiés. Indiquer aussi si le droit interne incrimine la violence familiale et le viol conjugal. En outre, donner des informations sur a) le nombre de plaintes reçues ayant trait à la violence contre les femmes, y compris la violence au foyer, en précisant l'âge de la victime (majeure ou mineure), b) les enquêtes menées, c) les sanctions imposées, et d) les réparations accordées aux victimes.

12. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Soudan (2008-2018) et sur les résultats obtenus jusqu'ici, en particulier en ce qui concerne la prohibition de cette pratique. Fournir des données actualisées sur les cas de mutilations génitales féminines, ventilées par âge, région et type de mutilation effectué. Indiquer si des personnes soupçonnées d'avoir effectué des mutilations génitales féminines ont été traduites en justice et, le cas échéant, fournir des statistiques pour la période considérée sur les inculpations retenues, les sanctions imposées et les réparations accordées aux victimes.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

13. Expliquer les allégations indiquant que des violations graves des droits de l'homme, telles que le viol, les violences sexuelles, la torture, les mauvais traitements, les arrestations et détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires, ont été commises par des forces gouvernementales, des groupes armés progouvernementaux et des forces antigouvernementales dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil bleu.

À ce sujet, donner aussi des informations sur les mesures prises pour a) traduire les auteurs en justice, y compris les enquêtes menées et leurs résultats, et b) accorder des réparations appropriées aux victimes et/ou à leurs proches.

14. Commenter les allégations indiquant que l'État partie a limité ou interdit l'acheminement de l'aide humanitaire aux zones touchées par le conflit, en particulier celles contrôlées par des groupes rebelles. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour que les personnes touchées par les conflits dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil bleu, même si elles vivent dans des zones contrôlées par les rebelles, reçoivent de l'aide humanitaire.

15. Fournir une liste actualisée des infractions passibles de la peine capitale. Fournir des données, couvrant l'ensemble de la période considérée, sur a) le nombre de condamnations à la peine capitale, b) le nombre de personnes effectivement exécutées et la méthode d'exécution appliquée, c) la nature de l'infraction, d) le sexe des personnes condamnées et des personnes exécutées et leur âge au moment des faits, e) le nombre de cas dans lesquels la peine de mort a été commuée en une autre peine ou levée par les parties lésées, et f) le nombre de personnes se trouvant dans le couloir de la mort. Expliquer aussi les informations indiquant que, dans certains cas, des condamnations à mort ont été prononcées à l'issue de procès fondés sur des aveux obtenus par la contrainte ou dont d'autres aspects ne satisfaisaient pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

16. Indiquer si une définition de la torture conforme aux normes internationales figure dans la législation pénale, si les peines prévues sont proportionnelles à la gravité de l'acte et si l'utilisation par les tribunaux d'aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte est expressément prohibée et, si tel n'est pas le cas, indiquer s'il y a des initiatives en cours dans ces domaines.

17. Donner des informations sur les mesures prises pour prévenir et réprimer les cas de torture et de mauvais traitements, en particulier pendant la détention, enquêter sur ces affaires et garantir que les victimes aient accès à des recours utiles et à une réparation appropriée, notamment à des mesures de réadaptation. Comme l'a demandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/SDN/CO/3, par. 16 et 25), donner aussi des informations pour la période considérée sur:

a) Le nombre de plaintes déposées pour actes de torture ou mauvais traitements, en particulier lorsque de tels actes ont été commis dans le but d'obtenir des aveux, le nombre de ces cas qui ont fait l'objet d'une enquête, les résultats de ces enquêtes, notamment les poursuites engagées et les sanctions imposées, et les réparations accordées aux victimes, y compris les mesures de réadaptation dont celles-ci ont bénéficié;

b) Le nombre de recours en révision d'une condamnation reposant sur des aveux obtenus par la torture et les résultats de ces recours.

18. Donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation précédente du Comité tendant à abolir toutes les formes de châtiments qui sont contraires aux articles 7 et 10 du Pacte, notamment la flagellation et l'amputation, et les peines d'emprisonnement disproportionnées (CCPR/C/SDN/CO/3, par. 10). Fournir aussi des statistiques portant sur les cinq dernières années sur le recours aux châtiments corporels, ventilées par type de châtiment corporel et infraction pour laquelle il a été imposé.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18), donner des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la pratique de l'enlèvement et y mettre fin, traduire les responsables en justice et apporter une assistance aux personnes enlevées pour les aider à se réinsérer dans leur famille et leur communauté.

Donner aussi des informations actualisées sur les activités menées par le Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants et leurs résultats, et indiquer si cet organisme dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat. Commenter les informations selon lesquelles des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens seraient enlevés en vue d'une demande de rançon ou à des fins de traite et préciser les mesures prises pour prévenir de tels actes et en traduire les auteurs en justice.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté et procès équitable (art. 9, 10 et 14)

20. Selon certaines informations, la loi de 2010 sur la sécurité nationale confère de larges pouvoirs aux agents de sécurité en matière d'arrestation et de détention et les autorise à détenir des suspects pendant plus de quatre mois sans contrôle judiciaire et à détenir des personnes au secret, sans que celles-ci puissent consulter un avocat ou comparaître devant une instance judiciaire dans les meilleurs délais. Donner des informations sur cette loi; expliquer en quoi elle est compatible avec les articles 9 et 14 du Pacte et indiquer les voies de recours judiciaires dont disposent les détenus et/ou leurs proches pendant la détention en vertu de cette loi. Indiquer aussi quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que nul ne soit détenu dans des lieux de détention non officiels et indiquer si un système de contrôle régulier et indépendant des lieux de détention a été mis en place ou est envisagé.

21. Fournir des données actualisées sur le nombre de personnes privées de liberté dans l'État partie, ventilées par sexe, âge (mineur ou majeur), détention provisoire ou condamnation et lieu de détention. Indiquer également la capacité officielle de chaque prison ou autre lieu de détention.

22. Donner des informations sur les modifications apportées récemment à la loi sur les forces armées en ce qui concerne la juridiction militaire. Ce faisant, indiquer si conformément à ces nouvelles dispositions, les tribunaux militaires peuvent juger des civils et, dans l'affirmative, préciser pour quelles infractions et expliquer en quoi ces dispositions sont compatibles avec l'article 14 du Pacte. Donner des informations détaillées sur les tribunaux spéciaux créés en vertu de la loi antiterroriste, y compris leurs compétence et juridiction, et expliquer en quoi ils sont compatibles avec l'article 14 du Pacte. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour garantir le respect des garanties procédurales pertinentes dans le cadre des procès jugés par les tribunaux militaires et les tribunaux spéciaux et fournir des statistiques pour la période à l'examen sur les décisions prises par ces tribunaux, en précisant les infractions jugées et les sanctions imposées.

Liberté de conscience et de conviction religieuse (art. 18)

23. Indiquer si l'infraction d'apostasie a été abolie. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la charia ne soit pas appliquée aux non-musulmans et, à ce sujet, indiquer si ce cas de figure s'est produit au cours de la période considérée.

Liberté d'expression, liberté de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)

24. Commenter les allégations indiquant que des agents de l'État, en particulier des agents du Service national de sécurité, ont empêché la publication d'articles, donné des instructions sur la manière de couvrir l'actualité, fermé des journaux sans mandat judiciaire et confisqué des éditions entières de journaux, et soumis de nombreux journalistes à des arrestations, des manœuvres d'intimidation, des actes de harcèlement et des poursuites pour des infractions telles que la publication de «fausses nouvelles». Décrire également les dispositions de la loi sur la sécurité nationale réglementant la liberté d'opinion et d'expression (par. 146 du rapport). Fournir des statistiques sur le nombre d'informations faisant état d'attaques contre des journalistes, le nombre de ces affaires qui ont fait l'objet d'une enquête et les résultats de ces enquêtes, y compris les poursuites engagées et les sanctions imposées.

25. Commenter les allégations selon lesquelles les autorités de l'État auraient fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations, notamment celles qui ont eu lieu de juin à août 2012, faisant plusieurs morts et blessés et plaçant en détention arbitraire de nombreuses personnes qui auraient subi des interrogatoires sévères, des actes de torture et des mauvais traitements, ainsi que celles qui se sont déroulées le 23 septembre 2013, au cours desquelles de nombreux manifestants auraient trouvé la mort ou été blessés et des centaines de personnes auraient été placées en détention. S'il y a lieu, donner des informations sur les enquêtes menées sur les allégations de violations, sur leurs résultats, y compris les poursuites engagées et les sanctions imposées, et sur les mesures prises pour accorder des réparations aux victimes et/ou à leurs proches.

26. Commenter les informations indiquant que des opposants présumés au Gouvernement, des membres de partis politiques d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants auraient fait l'objet de harcèlements, de manœuvres d'intimidation, d'arrestations et de détentions, et/ou de mauvais traitements de la part d'agents de l'État, en particulier des agents du Service national de sécurité. Commenter aussi les informations indiquant que la loi de 2006 réglementant l'action humanitaire et bénévole imposerait des restrictions excessives sur l'objet des associations de bénévoles et prévoirait des pouvoirs discrétionnaires excessifs de leur financement et leurs activités.

Protection de l'enfance (art. 24)

27. Donner des informations sur l'incidence des mesures mentionnées aux paragraphes 197 et 199 du rapport sur le nombre de naissances enregistrées, en particulier dans les zones reculées. Préciser aussi si un registre d'état civil complet a été effectivement mis en place et est actuellement opérationnel et si l'enregistrement des naissances est gratuit et, dans le cas contraire, indiquer quels sont les frais exigés et si des exonérations sont prévues. Mettre à jour les renseignements fournis sur le nombre d'enfants soldats qui ont été démobilisés et ont bénéficié de programmes de réinsertion et sur les mesures prises pour imposer des sanctions aux responsables du recrutement de ces enfants.

Droits des minorités (art. 27)

28. Donner des informations sur les mesures législatives ou autres prises pour traiter des questions liées à la situation des personnes d'origine sud-soudanaise après la sécession du Soudan du Sud, y compris sur la teneur et le stade de mise en œuvre de l'Accord-cadre sur le statut des nationaux de l'autre État signé par le Soudan et le Soudan du Sud en septembre 2012. Commenter en outre les informations indiquant que des personnes d'origine sud-soudanaise sont victimes de discrimination et exposées à des actes de harcèlement et à de mauvais traitements.

Diffusion d'une information concernant le Pacte (art. 2)

29. Donner des informations sur la formation relative au Pacte qui a été dispensée, notamment par le Conseil consultatif des droits de l'homme, à des agents de l'État, en particulier à des juges, des procureurs et des responsables des services de répression, et sur les mesures prises pour surmonter les défis liés à la formation des agents de l'État mentionnés au paragraphe 252 du rapport. Indiquer aussi les mesures prises pour diffuser des informations sur le Pacte, les observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de l'État partie et la présentation du quatrième rapport périodique et son prochain examen par le Comité. Donner en outre de plus amples informations sur la participation de représentants de groupes minoritaires, de parties prenantes de la société civile et de membres de l'Institution nationale des droits de l'homme au processus d'élaboration du quatrième rapport périodique de l'État partie et à la mise en œuvre des observations finales du Comité concernant son troisième rapport périodique.